

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 2624 à 2633présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1235-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235-3.* – Si le licenciement survient pour une cause qui n'est pas reconnue comme étant réelle et sérieuse, le tribunal prononce sur la demande du salarié la nullité du licenciement et, sous astreinte au profit du salarié victime du licenciement injustifié, la réintégration dans l'emploi à compter du jour de la signification du licenciement, avec maintien des avantages acquis ; si le salarié n'a pas demandé la réintégration le tribunal lui octroie une indemnité en réparation des dommages subis. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire brut est due sans préjudice le cas échéant de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement proposant de renforcer les droits des salariés en cas d'irrégularité de la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2624	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2625	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2626	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2627	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2628	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2629	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2630	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2631	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2632	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2633	de	M.	André CHASSAIGNE